



Luxembourg, le 8 février 1996

ITM-CL 97.1

## La prévention dans le bâtiment et le génie civil

### Conception, Construction, Exploitation

*Le présent document comporte 6 pages*

#### Sommaire

Article		Page
0.	Notes préliminaires	2
1.	Les principes généraux de prévention	2
2.	La coordination	3
3.	Le coordinateur: missions	3
4.	Le coordinateur: statut	4
5.	Le plan de sécurité et de santé	5
6.	La sécurité dans l'ouvrage	5

## 0) Notes préliminaires

0.1 La présente publication a comme base la brochure "Les nouvelles clefs" éditée par le Ministère Français du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

0.2 La base légale luxembourgeoise applicable est le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

### 1 Les principes généraux de prévention

#### **A qui s'appliquent-ils ?**

Les principes généraux de prévention de santé et de sécurité au travail s'appliquent au *Maître d'ouvrage*, aux *Maîtres d'oeuvre*, aux *Entrepreneurs* et à leurs *Travailleurs désignés*, ainsi qu'aux *Coordinateurs*.

#### **Quels sont ces principes ?**

- Eviter les risques;
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux;
- Combattre les risques à la source;
- Tenir compte de l'évolution des techniques;
- Privilégier les mesures de protection collective.
- Planifier la prévention;

#### **Quand applique t'on ces principes ?**

*Pour toute opération de bâtiment et de génie civil.*

- \* dès la phase d'étude, d'élaboration du projet
- \* lors des choix architecturaux ou techniques
- \* et naturellement pendant le déroulement du chantier
- \* ou lors de l'entretien de l'immeuble

## 2. La coordination

### Quel est son but ?

Sur les chantiers où sont appelés à intervenir *plusieurs* entreprises ou travailleurs indépendants, la coordination a pour but de prévenir les risques résultant de leurs interventions *simultanées ou successives*, et de prévoir, si besoin, l'utilisation commune des infrastructures, moyens logistiques, protections collectives.

### Quant intervient-elle ?

Elle est mise en oeuvre pour toute opération, quelle que soit son importance, *dès lors qu'au moins deux entreprises* sont appelées à intervenir sur le chantier, travailleurs indépendants et sous-traitants compris.

Conformément aux principes généraux de prévention, la coordination doit être organisée *dès la conception et l'étude du projet*.

Elle doit poursuivre *lors de la réalisation de l'ouvrage*.

### Qui en est responsable ?

*Tout maître d'ouvrage doit prévoir la coordination s'il sait que la condition du recours à au moins deux entreprises est remplie.*

### Qui l'exerce ?

*Le ou les coordinateurs désignés par le maître d'ouvrage en ont la charge.*

## 3. Le coordinateur: missions

*Ses missions lui sont confiées par le maître d'ouvrage sous la responsabilité duquel il agit.*

Le coordinateur doit être associé par ce dernier à toutes les phases de l'opération, de la conception à la réalisation. Il doit avoir accès à toute les réunions et à toutes les études menées par les maîtres d'oeuvre.

*Idéalement, sa mission devrait faire l'objet d'un document écrit spécifique (contrat, lettre de mission ou autre document).*

Ce document devrait définir:

- o Le contenu de la mission et sa rémunération;
- o Les moyens, notamment financiers, mis à disposition;
- o L'autorité conférée par rapport aux autres intervenants (maîtres d'oeuvre, entreprises);
- o Les modalités de sa présence sur le chantier et sa participation aux réunions de chantier.

***Le coordinateur, dans ce cadre et tout au long de l'opération, veille au respect des principes généraux de prévention.***

**AU COURS DE LA PHASE PREALABLE :**

- o Il élabore ou fait élaborer le plan de sécurité et santé;
- o Constitue le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage ;
- o Définit les sujétions relatives aux protections collectives, appareils de levage, accès, installations de chantier, activités, notamment industrielles, se produisant sur le site ou à proximité.

**EN COURS DE REALISATION :**

- o Il organise la coordination entre les entreprises;
- o Adapte le plan de sécurité et de santé
- o Veille à l'application des mesures décidées ;
- o Complète le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage ;
- o Tient compte, dans son action, des contraintes extérieures et des interférences avec d'autres activités pouvant avoir des conséquences sur la vie de chantier.

#### **4. Le coordinateur : statut**

##### **Le choix du coordinateur**

Le coordinateur est ***librement désigné par le maître d'ouvrage*** parmi les personnes, physiques remplissant les ***conditions de compétence***. La seule incompatibilité vise le cumul par les mêmes personnes physiques de cette fonction et de celle de contrôle de sécurité de l'ouvrage considéré.

Lorsque la mission est exercée dans le cadre des règles de droit commun, le coordinateur ne peut être nommé par le maître d'ouvrage que s'il a un niveau de compétence correspondant à la catégorie du chantier.

Une personne morale n'est compétente que si elle est en mesure d'affecter à la fonction de coordinateur une personne physique elle-même compétente.

##### **Les niveaux de compétence du coordinateur**

La compétence pour le coordinateur est acquise à la double condition:

- o ***d'un prérequis d'expérience*** soit dans les métiers de la maîtrise d'oeuvre, soit dans ceux de la maîtrise de chantier ou de la fonction sécurité. Cette expérience doit être de ***3 ans au moins***.
- o ***d'une formation spécifique*** délivrée par des organes agréés, personnalisée et distincte pour chaque niveau.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement grand-ducal définissant cette formation, seul le critère d'expérience professionnelle est exigible.

***L'aptitude à coordonner est distincte pour les phases projet et réalisation.***

## 5. Plan de sécurité et de santé

### Le seuil de l'obligation

Dès que le chantier a une durée supérieure à 30 jours ouvrés, et, qu'à un moment quelconque du chantier, un effectif prévisible supérieur à 20 travailleurs y est occupé ou que le volume des travaux va dépasser 500 hommes-jours, le maître d'ouvrage adresse à l'Inspection du Travail et des Mines une déclaration préalable et demande au coordinateur de la phase "projet" de rédiger le plan de sécurité et de santé.

### Le plan de sécurité et de santé

*Le plan de sécurité et de santé est remis aux entreprises lors de l'appel d'offre.* Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés *aux activités simultanées ou successives* des différents intervenants.

Il énonce notamment

- o Les renseignements d'ordre administratif;
- o Les mesures générales d'organisation du chantier et de coordination;
- o Les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- o Les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
- o Les modalités de coopération entre les intervenants;
- o L'énumération des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, des matériels et dispositifs prévus par l'entreprise pour la réalisation de ses travaux
- o Les mesures destinées à prévenir les risques découlant pour les salariés de l'entreprise :
  - des contraintes du chantier et de son environnement
  - de l'exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises,
  - de l'exécution de ses propres travaux;
- o La description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises.

*Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de la phase "chantier".*

Le plan de sécurité et santé est obligatoire, même si le seuil ci-dessus n'est pas atteint, lorsque l'opération comprend des travaux à risques particuliers tels que définis à l'annexe II du règlement grand-ducal repris sub 0.2 ci-dessus.

## 6. La sécurité dans l'ouvrage

### Dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage

Ce dossier, établi par le(s) coordinateur(s), réunit toutes les données (plan, notes techniques) permettant de faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures.

Pour l'ensemble des ouvrages, il énonce, notamment, les dispositions prises pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation ou en toiture, l'accès en couverture, l'entretien des façades et l'entretien intérieur.

*Pour les locaux de travail*, il contient, en outre, les documents relatifs aux niveaux d'éclairément, à la ventilation, à l'aération et aux installations électriques.

*Le dossier est remis au maître de l'ouvrage .*

Lors de toute nouvelle opération où un coordinateur est requis, ce dossier est transmis au coordinateur désigné qui le complète et le modifie.